



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

*DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT*

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 11 JAN. 2002

autorisant la société S.A. Etablissements RAUSCHER  
à exploiter une carrière de grès,  
à LOHR, au lieu-dit « Auf den alten Ebening »

Le Préfet de la Région Alsace

Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- U l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU le Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU la demande du 20 septembre 1972, par laquelle la société ZIEMMERMANN a demandé à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de grès à LOHR,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement :  
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 1999 validant le calcul des garanties financières  
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 1999 concernant le changement d'exploitant (Société RAUSCHER),
- VU la demande de janvier 2001 par laquelle la société RAUSCHER sollicite le renouvellement, la régularisation administrative de certaines parcelles et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par au titre des droits acquis,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 26 avril 2001 au 25 mai 2001,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport du 14 novembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargé de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 30 mai 2001,

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2510-1, 2920-2b et 2515-1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la remise en état sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment les travaux paysagers et environnementaux, ainsi que l'interdiction d'accès au chantier, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET PÉRIMÈTRES

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La société S.A. Etablissements RAUSCHER, dont le siège social est 3, rue de la Gare à 67320 ADAMSWILLER, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LOHR, au lieu-dit « Auf den alten Ebening » une carrière de grès, ainsi que des installations de criblage, concassage de ces matériaux.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 7 ha 27 a 14 ca tonnage annuel maximal : 12 000 t/an quantité totale autorisée à extraire : 360 000 t
Installation de criblage, concassé	2515-1	A	puissance: 255 kW
Compresseur	2920-2b	D	50 kW

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement les 6 juillet 1999 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

## Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction de matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant son échéance et la remise en état 6 mois avant son échéance.

## Article 3 : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité aux parcelles suivantes :

- en renouvellement :  
section 14 : 316, 321, 322, 324, 328, 329, 330, 331, 332, 359 et 518,
- en extension et régularisation :  
section 14 : 333 à 354
- au lieu-dit « Auf den alten Ebening »

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE d'Alsace.

## II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

### Article 4 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

1. mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. placera :
  - a) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
  - b) une borne de nivellement permettant de respecter l'article 16.1. ci-après.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. mettra en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
4. aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

5. réalisera dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un bassin de décantation avant le rejet des eaux pluviales dans le fossé le long de la RD 107. Ce bassin, ainsi que le fossé seront curés au minimum une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

### **Article 5 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 29 du présent arrêté.

## **III- RÈGLES GÉNÉRALES**

### **Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### **Article 7 : DROITS DES TIERS**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.  
Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 8 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (sanctions administratives) et section 2 (sanctions pénales) du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

### **Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 11 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

## IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Article 13 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS**

14.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

14.2. En ce qui concerne les lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

### Article 15 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### 15.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 14.

#### 15.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### 15.3. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier,

#### 15.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

#### 15.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

#### 15.6. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

### 15.7. Fossés de drainage

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

## Article 16 : EXTRACTION

### 16.1. Épaisseur d'extraction

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 350 NGF.

16.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai.

16.3. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 8 m. Chaque gradin sera séparé de l'autre par une banquette égale au minimum à 4,5 mètres.

16.4. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

## Article 17 : REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

## VI- PLAN D'EXPLOITATION

## Article 18 : PLAN D'EXPLOITATION

### 18.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/500<sup>ème</sup>, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

## V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

### Article 15 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### 15.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 14.

#### 15.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### 15.3. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier,

#### 15.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

#### 15.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

#### 15.6. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.



### 15.7. Fossés de drainage

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

## Article 16 : EXTRACTION

### 16.1. Épaisseur d'extraction

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 350 NGF.

16.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai.

16.3. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 8 m. Chaque gradin sera séparé de l'autre par une banquette égale au minimum à 4,5 mètres.

16.4. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

## Article 17 : REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

## VI- PLAN D'EXPLOITATION

## Article 18 : PLAN D'EXPLOITATION

### 18.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/500<sup>ème</sup>, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

### **18.2 Mise à jour**

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments reportés.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

### **18.3. Communication du plan**

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique et cadastral sera réalisé tous les 3 ans et sera transmis à la DRIRE.

## **VIII- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

### **Article 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## Article 20 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

20.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

20.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

20.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## Article 21 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Aucune eau ne sera prélevée.

## Article 22 : REJETS D'EAUX

### 22.1. Eaux de procédé

Aucune eau de procédé ne sera générée par les travaux.

### 22.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

## Article 23 : POUSSIÈRES

23.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

23.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

## Article 24 : DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

## Article 25 : BRUITS ET VIBRATIONS

25.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### 25.2. Bruits

25.2.1. En dehors des tiers de mines, au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dès la première campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté et sur simple demande de l'Inspecteur des installations classées.

**25.2.2.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

**25.2.3.** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 25.3. Vibrations

**25.3.1.** Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de ces valeurs sera vérifié sur simple demande de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**25.3.2.** En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### Article 26 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dès la première campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté et sur simple demande de l'Inspecteur des installations classées.

**25.2.2.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

**25.2.3.** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 25.3. Vibrations

**25.3.1.** Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de ces valeurs sera vérifié sur simple demande de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**25.3.2.** En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### Article 26 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

**Article 27 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**IX- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES**
**Article 28 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

**28.1.** L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

**28.2.** La remise en état consistera en une mise en sécurité des fronts de taille, un nettoyage des terrains et une insertion paysagère du site dans le milieu naturel.

**28.3.** Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation,
- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps,
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied,
- en limite de l'exploitation, le dernier tir devra être réalisé avec prédécoupage,
- le fond de l'exploitation devra être aplani avant le régalage des terres de découverte,
- il sera réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,

- les plantations prévues dans le document d'impact, seront réalisées,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé.

## Article 29 : GARANTIES FINANCIÈRES

29.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

29.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

29.3. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
2001 – 2006	63 312,08 € soit 415 300 F
2006 – 2011	47 640,32 € soit 312 500 F
2011 – 2016	51 146,65 € soit 335 500 F
2016 – 2021	48 265,36 € soit 316 600 F
2021 – 2026	44 621,83 € soit 292 700 F
2026 à 2031	44 100,26 € soit 269 600 F

### 29.4. Actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### 29.5. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.



### 29.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### 29.7. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11-II du code de l'environnement.

### 29.8. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

## X- ARRÊT DÉFINITIF

### Article 30 : ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

## XI- FRAIS D'EXÉCUTION – AMPLIATION - PUBLICITÉ

### Article 31 : FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 32 : PUBLICITÉ**


Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LOHR et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 33 : EXÉCUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de LOHR,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société S.A. établissements RAUSCHER 3, rue de la Gare 67320 ADAMSWILLER.

Pour accomplir  
P. le Secrétaire Général  
le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Francis SODAILL

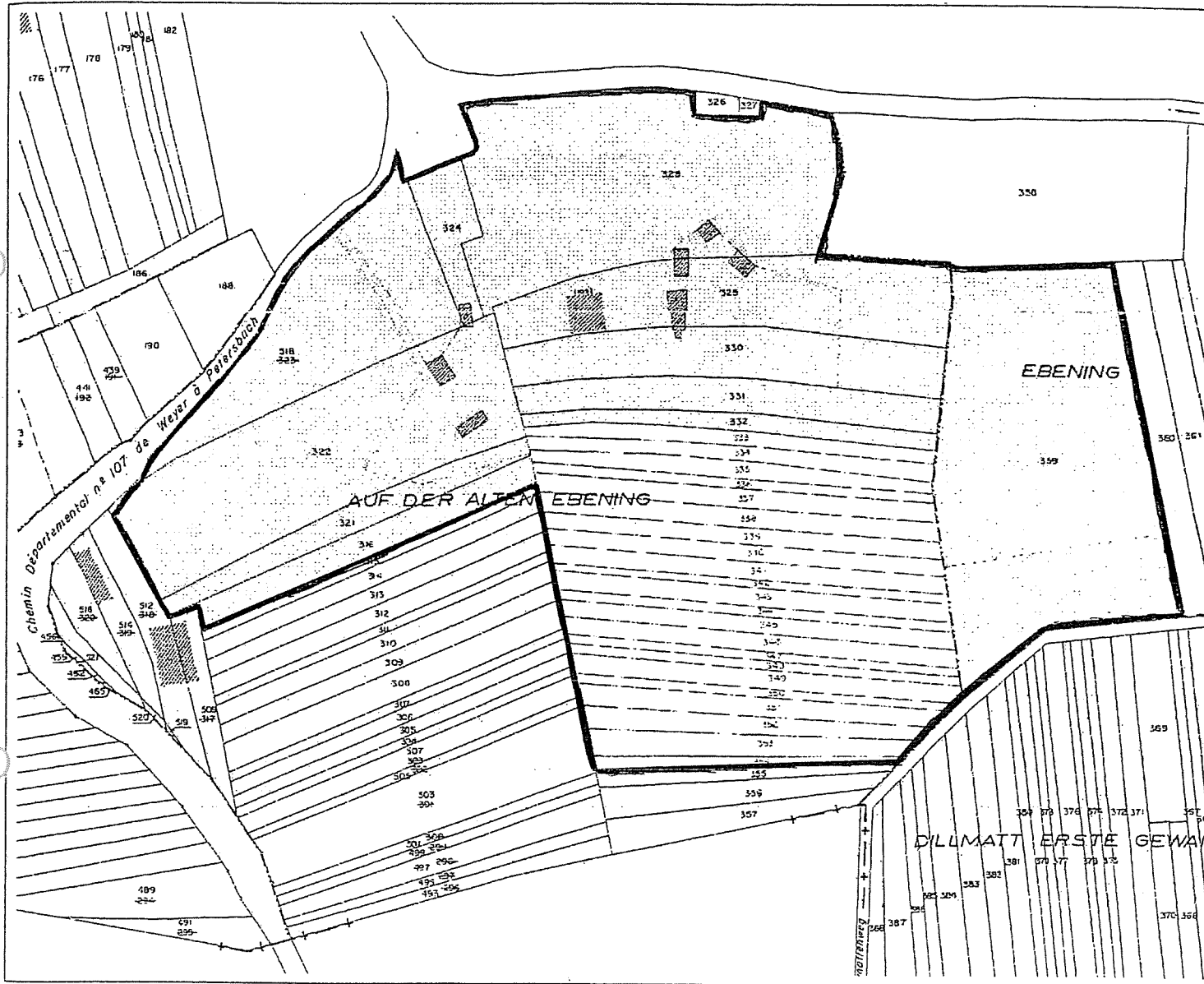


LE PRÉFET  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
JACQUES LAFONT

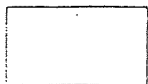
**Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.



Droits acquis



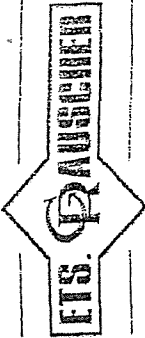
En demande d'extension

— périmètre autorisé



0 mètres 100

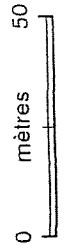
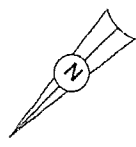
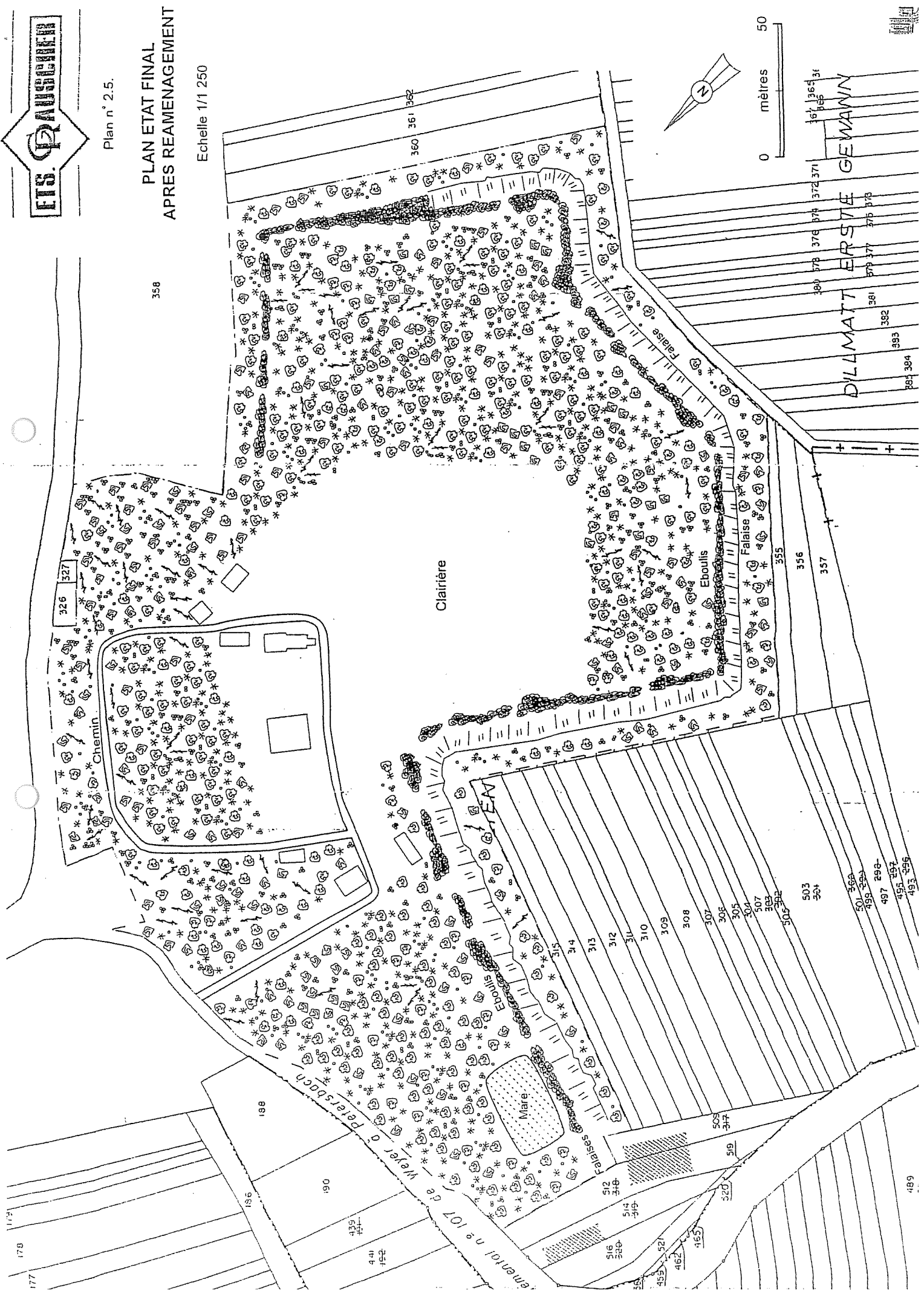




Plan n° 2.5.

# PLAN ETAT FINAL APRES REAMENAGEMENT

Echelle 1/1 250



D'ILMATT ERSTE GEMAIN

Clairière

Chemin

Ecoles

Maire

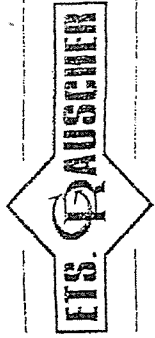
Ebouls

Falaise

Weyer

entree n° 107 de

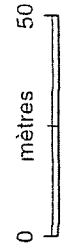
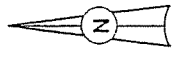
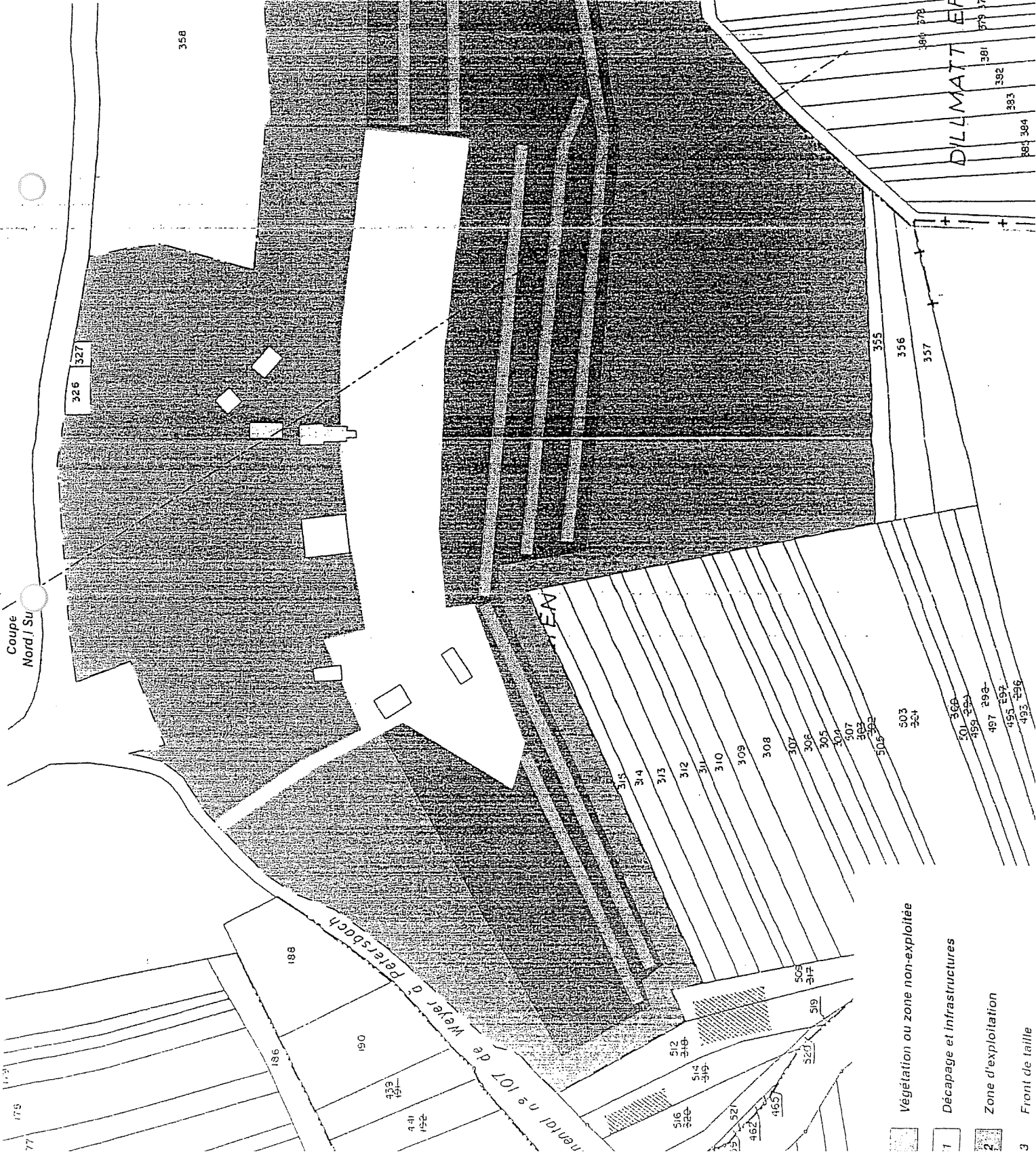
489



Plan n° 3.5.3.1.

PHASE 1  
2001 - 2006

Echelle 1/1 250

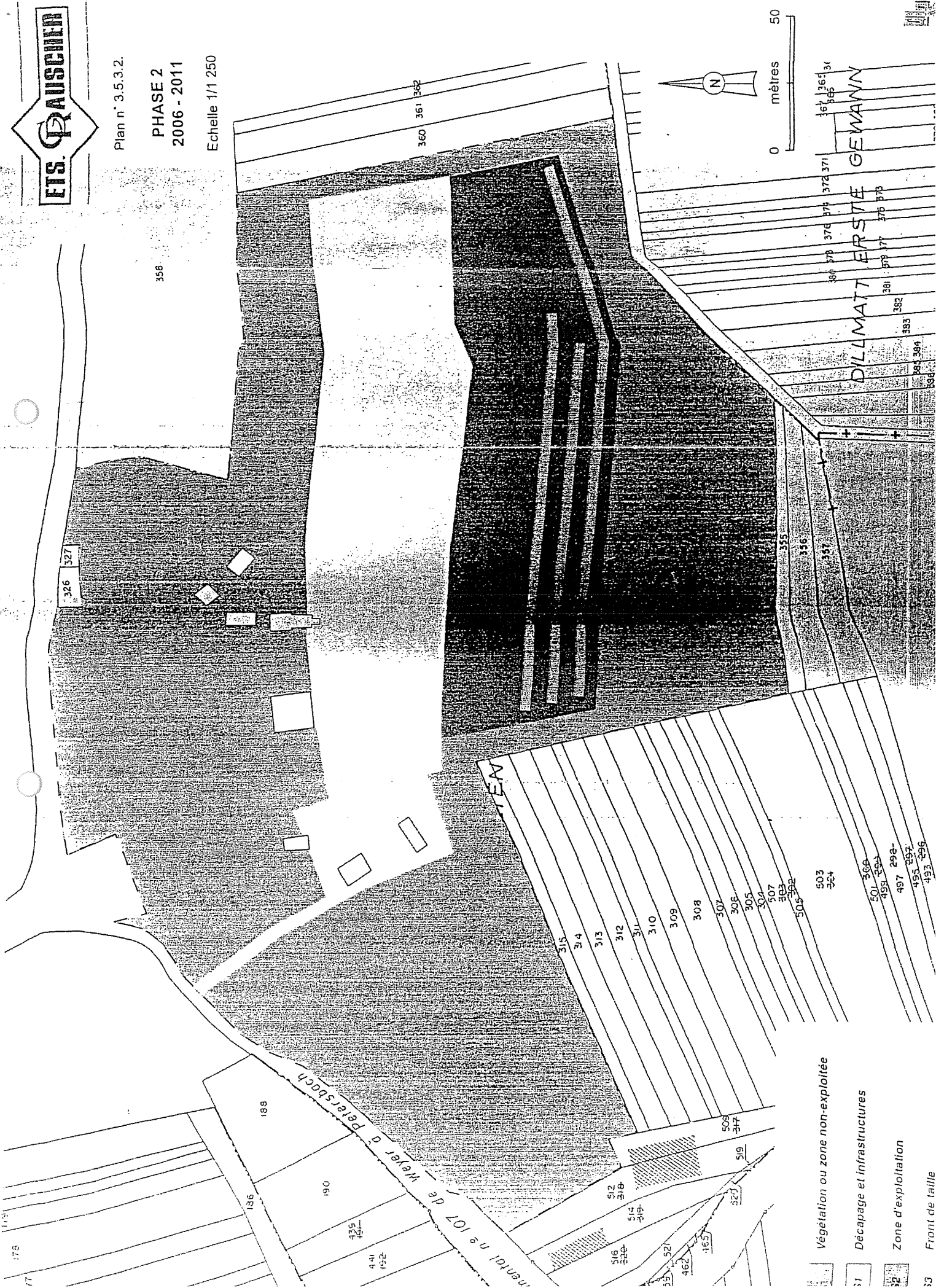


DILLMATT ERSTE GEWANN

360 361 362  
363 364  
365 366  
367 368  
369 370  
371 372  
373 374  
375 376  
377 378  
379 380  
381 382  
383 384  
385 386  
387 388  
389 390  
391 392  
393 394  
395 396  
397 398  
399 400  
401 402  
403 404  
405 406  
407 408  
409 410  
411 412  
413 414  
415 416  
417 418  
419 420  
421 422  
423 424  
425 426  
427 428  
429 430  
431 432  
433 434  
435 436  
437 438  
439 440  
441 442  
443 444  
445 446  
447 448  
449 450  
451 452  
453 454  
455 456  
457 458  
459 460  
461 462  
463 464  
465 466  
467 468  
469 470  
471 472  
473 474  
475 476  
477 478  
479 480  
481 482  
483 484  
485 486  
487 488  
489 490  
491 492  
493 494  
495 496  
497 498  
499 500  
501 502  
503 504  
505 506  
507 508  
509 510  
511 512  
513 514  
515 516  
517 518  
519 520  
521 522  
523 524  
525 526  
527 528  
529 530  
531 532  
533 534  
535 536  
537 538  
539 540  
541 542  
543 544  
545 546  
547 548  
549 550  
551 552  
553 554  
555 556  
557 558  
559 560  
561 562  
563 564  
565 566  
567 568  
569 570  
571 572  
573 574  
575 576  
577 578  
579 580  
581 582  
583 584  
585 586  
587 588  
589 590  
591 592  
593 594  
595 596  
597 598  
599 600  
601 602  
603 604  
605 606  
607 608  
609 610  
611 612  
613 614  
615 616  
617 618  
619 620  
621 622  
623 624  
625 626  
627 628  
629 630  
631 632  
633 634  
635 636  
637 638  
639 640  
641 642  
643 644  
645 646  
647 648  
649 650  
651 652  
653 654  
655 656  
657 658  
659 660  
661 662  
663 664  
665 666  
667 668  
669 670  
671 672  
673 674  
675 676  
677 678  
679 680  
681 682  
683 684  
685 686  
687 688  
689 690  
691 692  
693 694  
695 696  
697 698  
699 700  
701 702  
703 704  
705 706  
707 708  
709 710  
711 712  
713 714  
715 716  
717 718  
719 720  
721 722  
723 724  
725 726  
727 728  
729 730  
731 732  
733 734  
735 736  
737 738  
739 740  
741 742  
743 744  
745 746  
747 748  
749 750  
751 752  
753 754  
755 756  
757 758  
759 760  
761 762  
763 764  
765 766  
767 768  
769 770  
771 772  
773 774  
775 776  
777 778  
779 780  
781 782  
783 784  
785 786  
787 788  
789 790  
791 792  
793 794  
795 796  
797 798  
799 800  
801 802  
803 804  
805 806  
807 808  
809 810  
811 812  
813 814  
815 816  
817 818  
819 820  
821 822  
823 824  
825 826  
827 828  
829 830  
831 832  
833 834  
835 836  
837 838  
839 840  
841 842  
843 844  
845 846  
847 848  
849 850  
851 852  
853 854  
855 856  
857 858  
859 860  
861 862  
863 864  
865 866  
867 868  
869 870  
871 872  
873 874  
875 876  
877 878  
879 880  
881 882  
883 884  
885 886  
887 888  
889 890  
891 892  
893 894  
895 896  
897 898  
899 900  
901 902  
903 904  
905 906  
907 908  
909 910  
911 912  
913 914  
915 916  
917 918  
919 920  
921 922  
923 924  
925 926  
927 928  
929 930  
931 932  
933 934  
935 936  
937 938  
939 940  
941 942  
943 944  
945 946  
947 948  
949 950  
951 952  
953 954  
955 956  
957 958  
959 960  
961 962  
963 964  
965 966  
967 968  
969 970  
971 972  
973 974  
975 976  
977 978  
979 980  
981 982  
983 984  
985 986  
987 988  
989 990  
991 992  
993 994  
995 996  
997 998  
999 1000

- 1 Végétation ou zone non-exploitée
- 2 Décapage et infrastructures
- 3 Zone d'exploitation
- 4 Front de taille

358



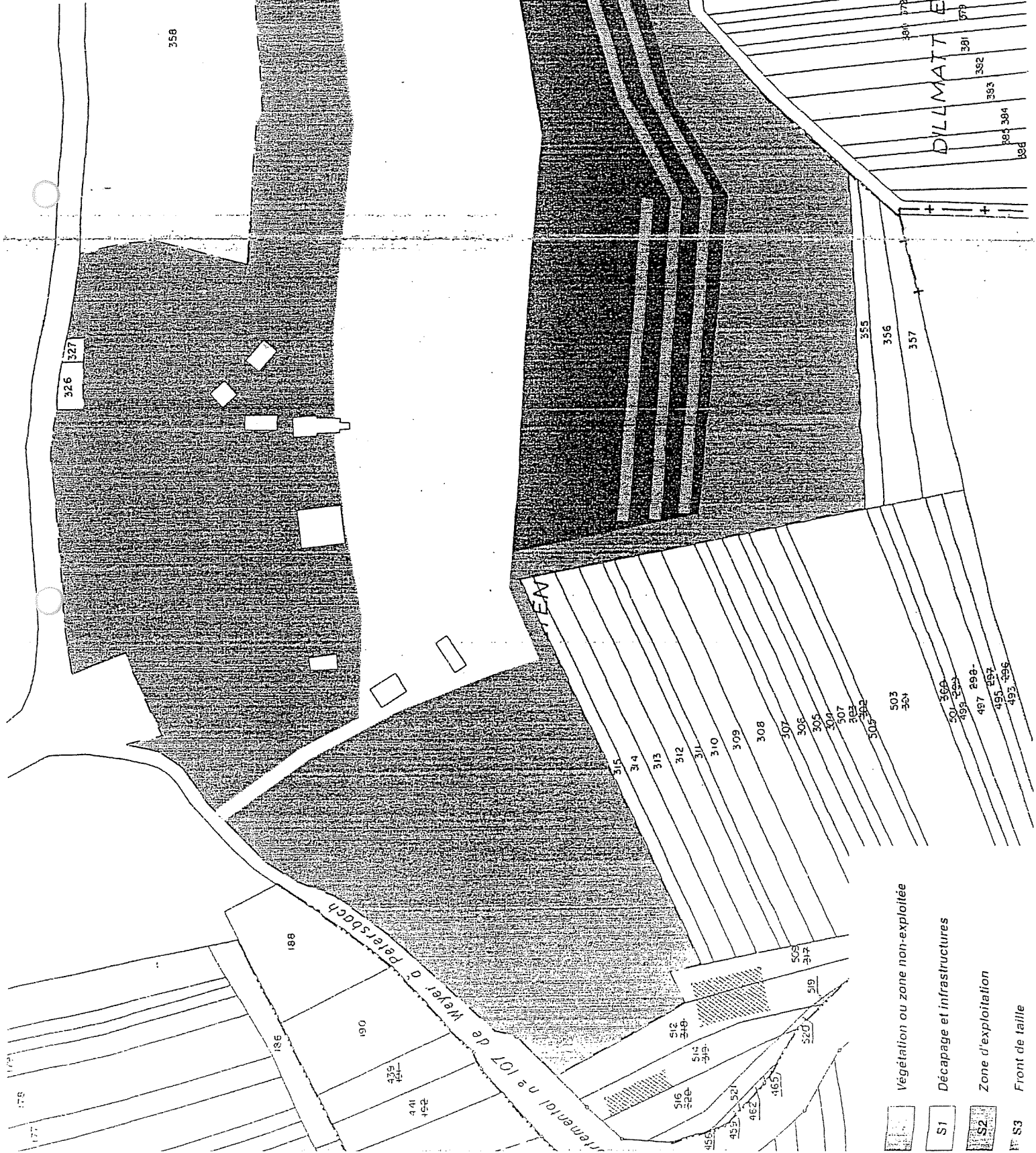
- 31 Végetation ou zone non-exploitée
- 32 Décapage et infrastructures
- 33 Zone d'exploitation
- 34 Front de taille

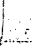
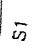
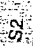
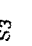


Plan n° 3.5.3.3.

PHASE 3  
2011 - 2016

Echelle 1/1 250



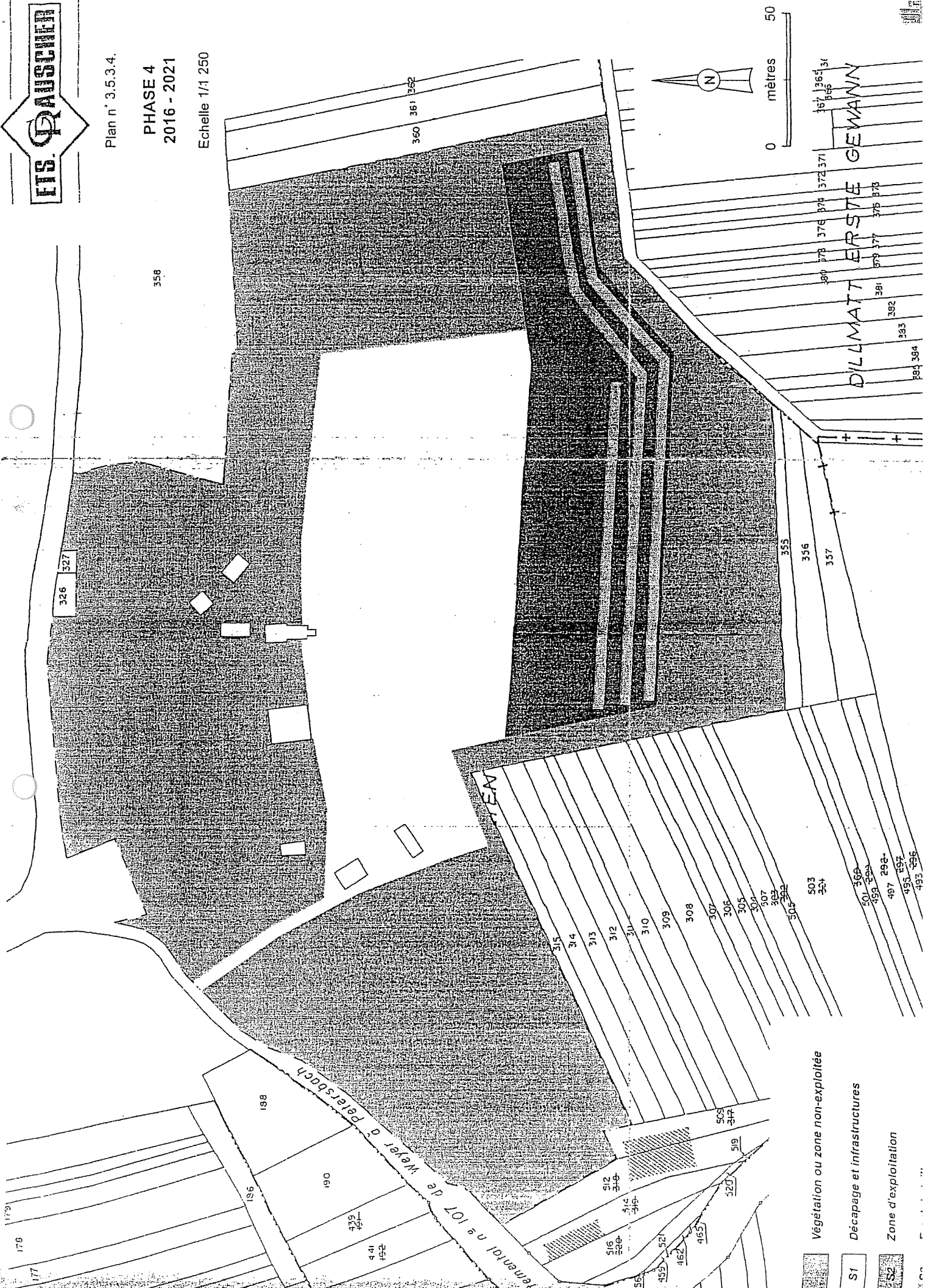
-  Végétation ou zone non-exploitée
-  S1 Décapage et infrastructures
-  S2 Zone d'exploitation
-  FT S3 Front de taille



Plan n° 3.5.3.4.

PHASE 4  
2016 - 2021

Echelle 1/1 250



- Végétation ou zone non-exploitée
- S1 Décapage et infrastructures
- S2 Zone d'exploitation



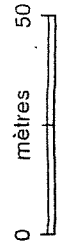
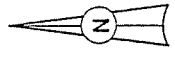
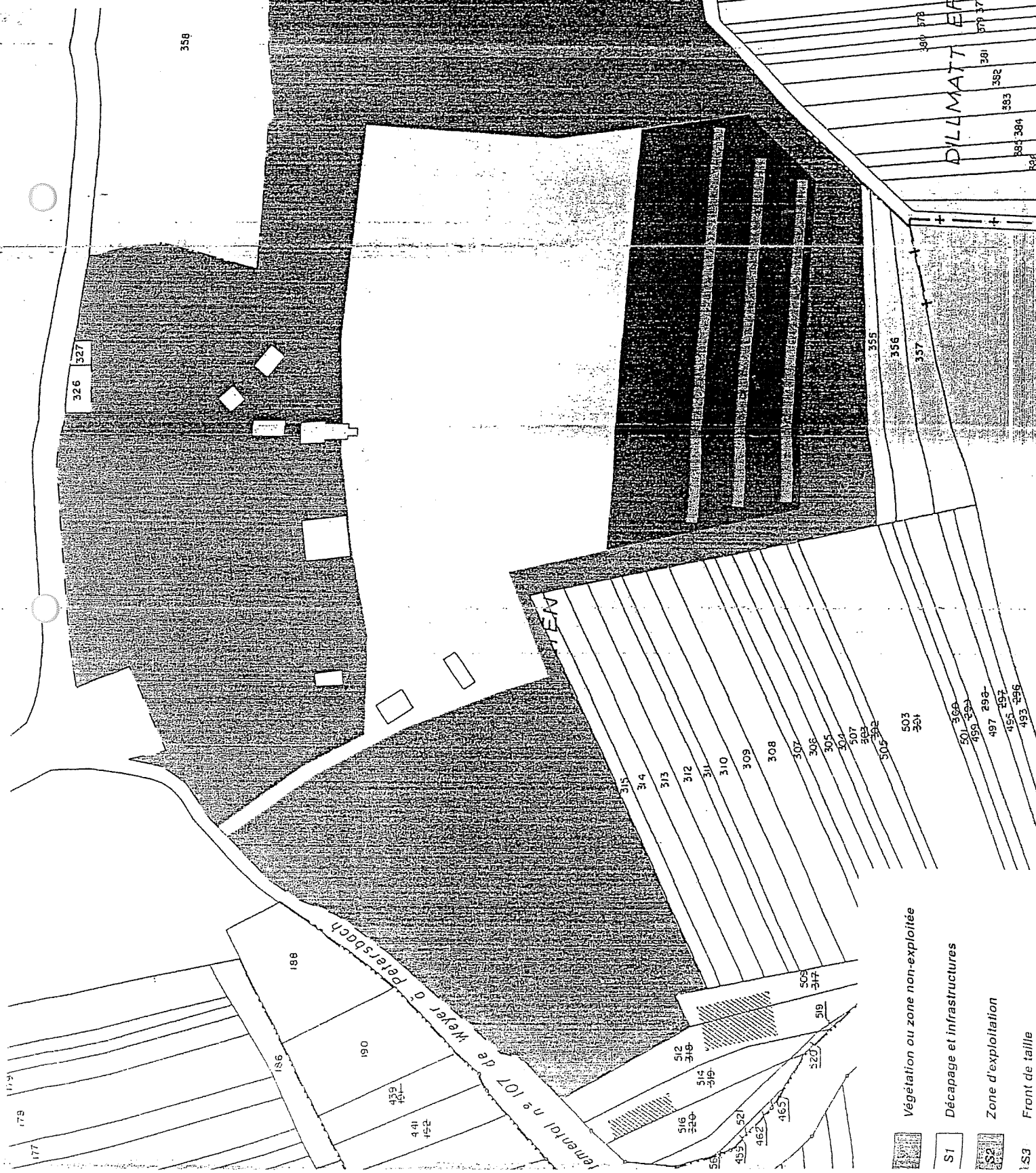



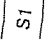

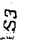
Plan n° 3.5.3.5.

PHASE 5  
2021 - 2026

Echelle 1/1 250

358



-  Végétation ou zone non-exploitée
-  ST Décapage et infrastructures
-  S2 Zone d'exploitation
-  S3 Front de taille

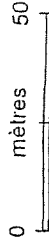
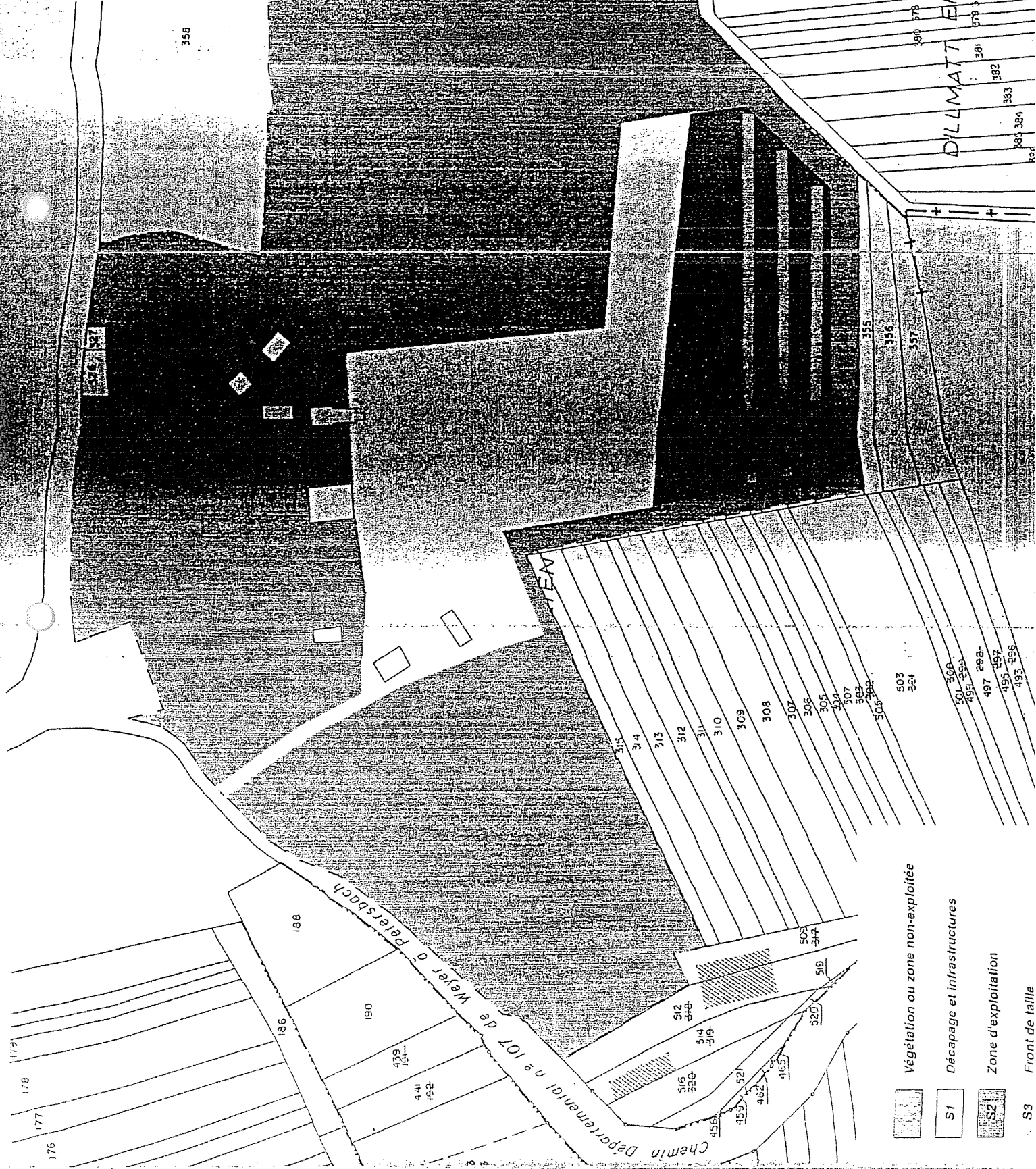
360 361 362  
367 365 361  
390 378 376 374 372 371  
381 379 377 375 373  
382 383 384  
393 384 386  
DILLMATT ERSTE GEWANN


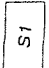

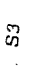


Plan n° 3.5.3.6.

PHASE 6  
2026 - 2031

Echelle 1/1 250



-  Végétation ou zone non-exploitée
-  S1 Décapage et infrastructures
-  S2 Zone d'exploitation
-  S3 Front de taille

DILLMATT ERSTE GEWANN